ART. 4 N° 2311

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 2311

présenté par M. Hetzel

à l'amendement n° 2266 du Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer les vingt-cinquième à vingt-neuvième alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les dispositions de l'article 311-21 sont maintenues et que la filiation est établie à l'égard de la mère par la mention de son nom dans l'acte d'état civil et à l'égard de l'autre membre du couple par une reconnaissance, cette disposition est inutile.